

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 octobre 2014

PLF POUR 2015 - (N° 2234)

RETIRÉ AVANT DISCUSSION

AMENDEMENT

N ° II-AC5

présenté par
Mme Pompili et Mme Attard

ARTICLE 55

Insérer l'alinéa suivant :

« 3° Compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

Les dispositions du présent article s'appliquent aux communes et, lorsque les dépenses de fonctionnement des écoles leur ont été transférées, aux établissements publics de coopération intercommunale, qui organisent des activités périscolaires gratuites ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République a réformé les rythmes scolaires, pour une meilleure répartition des temps de travail, afin de permettre l'organisation d'activités périscolaires et favoriser la réussite de tous les élèves scolarisés en primaire.

Cet amendement a pour objet d'inscrire la gratuité des activités périscolaires au sein de l'article instituant le fonds en faveur des communes, afin qu'aucun enfant n'en soit exclu pour des raisons financières. Ce faisant, il conditionne l'octroi des aides à la gratuité des activités périscolaires.